

CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE 2EME CLASSE au titre de l'année 2019

Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comprend les grades de Lieutenant de 2e classe, Lieutenant de 1re classe et Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

2 – Principales fonctions

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1re classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

Le concours interne de Lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels

1 – Conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire

Le candidat doit :

1. être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

2 – Conditions d'inscription au concours interne de Lieutenant de 2^{ème} classe

Ce concours interne est ouvert :

a) **Aux fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, **aux militaires (notamment BSPP et bataillon de marins-pompiers de Marseille)** ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2019 et titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur-pompier professionnel).

Pour les candidats qui doivent faire une RQP (reconnaissance de leur qualification professionnelle), se reporter à l'ANNEXE 1.

b) Aux candidats justifiant de **quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des **ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Selon l'article 36 de la loi de 1984 susvisée, ces quatre années de services publics doivent correspondre à des **missions comparables** à celles exercées en France par un lieutenant de 2^{ème} classe et le cas échéant, le candidat doit avoir reçu **une formation équivalente** à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès en France au grade de lieutenant de 2^{ème} classe.

Ces candidats devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) (**se reporter à l'ANNEXE 1**).

3 – Calendrier des inscriptions et composition des dossiers de candidature

La période d'inscription se déroulera **du 24 avril au 29 mai 2019** :

- période de **retrait des dossiers d'inscription** : **du 24 avril et 21 mai 2019**, minuit dernier délai, heure de Paris, en priorité par voie de préinscription en ligne sur le site internet www.cdg35.fr ;
- **date limite de dépôt des dossiers** : **le 29 mai 2019**, le cachet de la poste faisant foi, par voie postale à l'adresse suivante : centre de gestion d'Ille et Vilaine - **concours de la DGSCGC** - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE-FOUILLARD cedex **ou** à l'accueil du CDG 35, 17h00 dernier délai.

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au CDG 35 dans les délais impartis et contenir l'ensemble des pièces suivantes :

- le dossier d'inscription complété et signé (pages 1 et 2),
- un curriculum vitae,
- l'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente et permettant de justifier des 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier 2019,
- la copie de tout document officiel attestant que le candidat est titulaire, au 1^{er} janvier 2019, d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels. **Se reporter à l'annexe 1 pour connaître la liste des documents admis,**
- le cas échéant, le formulaire, complété et signé, de demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel et l'ensemble des justificatifs demandés. **Se reporter à l'annexe 1 pour connaître notamment les modalités de saisie de la commission,**
- pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dont la traduction en langue française est authentifiée. Lorsque les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, le candidat ressortissant européen doit en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé,
- les candidats souhaitant un aménagement d'épreuve devront également fournir tout document officiel attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par exemple).

ATTENTION : Les dossiers d'inscriptions qui ne seront pas complets à la date limite de dépôt des inscriptions, soit le 29 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi), seront directement refusés, sans relance de pièce.

4 – Organisation et épreuves du concours

Le décret n° 2012.727 du 7 mai 2012, modifié, fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Les concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse, ses facultés à argumenter et à soutenir des propositions.

Durée : 3 heures – Coefficient 3

EPREUVES D'ADMISSION

- **Un questionnaire à choix multiples**, portant sur les connaissances théoriques pour tenir l'emploi de chef d'agrès tout engin et sur son environnement professionnel.

Durée : 1 heure – Coefficient 1

- **Une épreuve d'entretien avec le jury** ayant pour point de départ une présentation du candidat. Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un lieutenant de 2e classe.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de lieutenant de 2e classe.

Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus de présentation – Coefficient 4

Selon la réglementation, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Depuis 2018, la correction des copies des épreuves des concours et examens organisés par la DGSCGC est dématérialisée. Ainsi, les copies de l'épreuve écrite d'admissibilité seront « anonymisées » après l'épreuve lors de la numérisation informatique des copies. Pour le bon déroulement de cette procédure, les candidats devront scrupuleusement respecter les consignes qui seront énoncées avant l'épreuve dans chaque centre d'examen.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises aux concours.

5 - L'inscription sur liste d'aptitude

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude est publiée au journal officiel de la république française.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité de contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

La gestion de cette liste d'aptitude relèvera de la compétence de la direction générale de la sécurité civile et de gestion des crises (DGSCGC).

Déroulement de carrière

1 – La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2^{ème} classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dès leur recrutement, les lieutenants de 2^{ème} classe stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, les lieutenants de 2^{ème} classe stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises. Une commission, instituée par arrêté du ministre de l'intérieur, examine le contenu des qualifications acquises par les lieutenants stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lorsque l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser neuf mois.

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation ; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

2 – La titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation sont titularisés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de ces mêmes autorités, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de neuf mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Références réglementaires

- ▶ *Code Général des Collectivités territoriales (notamment articles L1424-1 et suivants),*
- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- ▶ *Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *VU l'arrêté du 7 mai 2012, relatif au programme des concours prévus aux articles 5 et 8 et de l'examen professionnel prévu à l'article 26 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.

INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION DE CHEF D'AGRES TOUT ENGIN DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

L'admission à concourir à ce concours interne de Lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels 2019 est soumise, en plus de la condition d'ancienneté, au fait que les candidats soient titulaires **d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel au 1^{er} janvier 2019 ou reconnue comme équivalente.**

1- La qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Afin d'attester de la détention de cette qualification, les candidats doivent joindre à leur dossier d'inscription des justificatifs selon les périodes et l'évolution de la réglementation :

- Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 21 novembre 1994 et le 31 décembre 2001 doivent joindre à leur dossier d'inscription :
 - un arrêté de nomination au grade de sergent ;
 - **et** un diplôme de chef d'agrès.

A défaut : une attestation du SDIS*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

- Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 doivent joindre à leur dossier d'inscription :
 - un diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

A défaut, une attestation du SDIS*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu :

- soit son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel ;
- soit les 6 UV requises pour la détention de cette qualification (INC2, SAP3, TOP3, CAD2, FOR1, MNG1) ;
- soit par UV validée, pour chacune des 6 UV (INC2, SAP3, TOP3, CAD2, FOR1, MNG1) requises pour cette qualification.

- Les candidats qui ont obtenu cette qualification entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 doivent joindre à leur dossier d'inscription :
 - un diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel.

A défaut, une attestation du SDIS*, signée par le directeur ou son représentant, mentionnant que le candidat a obtenu :

- son diplôme de chef d'agrès de sapeur-pompier professionnel ;
- les 8 UV requises pour la détention de cette qualification (CAD2, DIV2, GOC2, INC2, MNG1, REP1, SAP2, TOP3) ;
- soit par UV validée, pour chacune des 8 UV (CAD2, DIV2, GOC2, INC2, MNG1, REP1, SAP2, TOP3) requises pour cette qualification.

- Les candidats qui ont obtenu cette qualification à compter du 1^{er} septembre 2013 doivent joindre à leur dossier d'inscription :
 - un diplôme d'adjudant de sapeur-pompier professionnel.

A défaut : une attestation du SDIS*, signée par le directeur ou son représentant, justifiant que le candidat a suivi et validé la formation en date du ... lui permettant de tenir les fonctions de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel.

* Modèles d'attestation déjà transmis par la DGSCGC à l'ensemble des SDIS.

2- Les autres qualifications devant faire l'objet d'une demande d'équivalence (RQP)

Si un candidat n'est pas titulaire **de cette qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel (voir paragraphe précédent), il doit demander une reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).**

Le candidat trouvera le formulaire de demande dans le dossier d'inscription. Il devra l'envoyer en même temps que le dossier d'inscription au concours et sa demande sera par la suite étudiée par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur.

Sont concernés par cette demande d'équivalence notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur-pompier professionnel),
- les ressortissants européens.

Pour permettre à la commission d'étudier cette demande de reconnaissance, les candidats devront joindre au formulaire de demande, complété et signé :

- **la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter,**
- **pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis...).**

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Attention : aucune demande de RQP ne devra être adressée directement au Ministère de l'intérieur. L'ensemble des documents devront être adressés au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en même temps que le dossier d'inscription au concours.

Modèles d'attestation pour la qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel :

Modèles déjà transmis par la DGSCGC à l'ensemble des SDIS (3 modèles disponibles selon le cas de figure du candidat cf. annexe 1)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Logo de l'organisme de formation du SDIS

Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Période avant le 31 décembre 2006 :

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Vu le jury du ...

M./ Mme. né(e) le

atteste, en date du ..., avoir suivi et validé les 6 unités de valeurs suivantes :

- INC2 (incendie niveau 2)
- SAP3 (secours à la personne niveau 3)
- TOP3 (techniques opérationnelles niveau 3)
- CAD2 (culture administrative niveau 2)
- FOR1 (formation niveau 1)
- MNG1 (management niveau 1)

Le (directeur de l'organisme de formation agréé)

Signature

Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Logo de l'organisme de formation

Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012 :

Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel ;

Vu le jury du ...

M./ Mme. né(e) le

atteste, en date du, avoir suivi et validé les 8 unités de valeurs suivantes :

- CAD2 (culture administrative niveau 2)
- DIV2 (opérations diverses niveau 2)
- GOC2 (gestion opérationnelle et commandement niveau 2)
- INC2 (incendie niveau 2)
- MNG1 (management niveau 1)
- REP1 (relations publiques niveau 1)
- SAP2 (secours à la personne niveau 2)
- TOP3 (techniques opérationnelles niveau 3)

Le (directeur de l'organisme de formation agréé)

Signature

Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Logo de l'organisme de formation

Attestation de formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Période à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels

Vu le référentiel d'activité et de compétences de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel

Vu le jury du ...

M./ Mme. né(e) le

atteste avoir suivi et validé la formation en date du lui permettant de tenir les fonctions de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel.

Le (directeur de l'organisme de formation agréé)

Signature

Nom de l'organisme de formation – Chef d'agrès tout engin – Année